

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GENERAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 191
16 février 2016**

1. Points d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux de la séance du 11 décembre 2015 et de la consultation écrite des 22-27 janvier 2016

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

Ce projet de loi comporte un certain nombre d'articles relatifs au secteur financier, notamment en matière i) de pouvoirs répressifs des régulateurs financiers, ii) de pouvoirs de rétablissement et de résolution des organismes d'assurance, iii) de protection des consommateurs en matière financière, iv) d'amélioration du financement en dette des entreprises et v) de modification de la hiérarchie des créanciers en cas de liquidation ordonnée des banques.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance transposant la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage immobilier – saisine complémentaire

Le projet d'ordonnance pris sur habilitation donnée au Gouvernement par la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière est complété des dispositions relatives aux sanctions.

2.2.2) Projet de décret relatif aux contrats de crédit immobilier et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement – saisine complémentaire

Le projet de décret transposant les dispositions de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 relevant du domaine réglementaire est complété des dispositions relatives aux sanctions.

2.2.3) Projet d'ordonnance portant transposition de la directive « OPCVM V » et modernisation du droit applicable à la gestion des actifs financiers applicable en outre-mer (modification)

Ce projet d'ordonnance a fait l'objet d'un avis favorable du CCLRF du 18 décembre dernier. Une modification sur l'article 7 pour intégrer à l'ordonnance la procédure d'agrément et de validation du cahier des charges des dépositaires d'OPCVM a eu lieu et conduit à solliciter l'avis du Comité sur cette version modifiée. Le reste du projet d'ordonnance est inchangé.

2.2.4) Projet de décret portant modification de l'article D. 213-8 du code monétaire et financier

Le projet de décret vise la mise en cohérence au sein de l'article D. 213-8 du code monétaire et financier du seuil de capital social libéré concernant les titres de créances négociables (TCN) avec le seuil applicable en matière d'offre publique de titres financiers, qui a été réduit de 225 000 à 37 000 euros par l'ordonnance du 22 janvier 2009.

2.2.5) **Supprimé**

2.2.6) **Supprimé**

2.2.7) Projet de décret modifiant les modalités du régime de centralisation du Livret A et du Livret de développement durable

Le projet de décret prévoit que les établissements de crédit ne pourront exercer leur option de sur-centralisation qu'à hauteur de 100 % des dépôts collectés. En outre, en cas d'exercice de l'option de sur-centralisation, les établissements de crédit ne pourront demander à recouvrer la liquidité centralisée que sur une période de 10 ans. Le décret modifie également diverses dispositions relatives aux règles de centralisation. Enfin, le décret précise les conditions de rémunération des établissements distributeurs en supprimant la commission de sur-centralisation.

2.2.8) Projet de décret modifiant le régime de centralisation du livret d'épargne populaire en application de l'article R. 221-58 du code monétaire et financier

Le projet de décret prévoit la suppression de l'option de sur-centralisation du livret d'épargne populaire (LEP).

2.2.9) **Supprimé**

2.2.10) **Supprimé**

2.2.11) Projet de décret relatif à la couverture complémentaire santé des personnes de soixante-cinq ans et plus

Ce projet vise à définir les modalités de mise en œuvre de l'article L. 864-2 du code de la sécurité sociale relatif à la couverture complémentaire santé des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, en déterminant les conditions de saisine de l'Autorité de la concurrence et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur le projet de décret fixant les niveaux de garanties et les seuils de prix des contrats labellisés ; il définit, le nombre de niveaux de garanties proposées par les contrats labellisés ; il précise l'autorité habilitée à délivrer le label.

2.2.12) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire

Ce projet est pris en application des articles 7 et 9 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, dans le cadre de la transposition de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte). Il relève du CCLRF dans la mesure où il fixe les montants minimums des plafonds de garantie figurant dans les contrats d'assurance destinés à couvrir la responsabilité civile des demandeurs d'une licence d'entreprise ferroviaire.